

## **DELIBERATIONS**

### **Délégation du service public d'assainissement collectif: choix du délégataire et approbation du contrat**

Le maire rappelle la procédure en cours relative à la délégation du service de l'assainissement collectif. Le rapport du maire et le rapport de la commission ont été transmis aux membres de l'assemblée délibérante dans les délais prévus par l'article L 1411.7 du Code général des collectivités territoriales. Le projet de contrat de délégation et l'ensemble des pièces relatives à la procédure étaient consultables au siège de la mairie.

Au vu de l'avis de la commission et après négociation, le maire a procédé au choix de l'entreprise SAUR pour les motifs exposés dans son rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le choix du maire,
- décide en conséquence de confier l'affermage du service d'assainissement collectif à la société SAUR,
- approuve le projet de contrat de délégation,
- autorise le maire à signer les pièces correspondantes.

### **Assujettissement à la TVA**

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

Vu le BOI publié le 01/08/2013,

Vu le décret N° 2014-44 du 20 janvier 2014,

Vu le nouveau contrat de délégation du service d'assainissement collectif, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2017,

Le maire propose au Conseil Municipal l'assujettissement au régime fiscal de la TVA du budget assainissement de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est précisé que l'assujettissement direct de la commune à la TVA pour son service d'assainissement collectif est pris en compte dans le contrat de délégation qui sera signé avec la société SAUR pour une durée de 9 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'assujettir le service assainissement collectif au régime fiscal de la TVA .
- Demande au maire de mener les démarches nécessaires à l'assujettissement à la TVA et l'autorise à signer tout document relatif à cette question.

### **Etat des lieux diagnostic de l'ensemble hydraulique de Til-Châtel**

Contexte :

L'ensemble hydraulique de Til-Châtel est inscrit sur le cours de l'Ignon sur un tronçon classé en liste 2 au titre du L214-17 du code de l'environnement. Il constitue un obstacle à la continuité écologique. Il doit donc être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant afin de rétablir la continuité écologique.

Par ailleurs, l'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la

reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module.

L'obligation relative au débit minimal peut ne pas être respectée sur des cours d'eau au fonctionnement « atypique ». Ces fonctionnements sont précisés à l'article R.214-111 du code de l'environnement

Afin de mettre l'ensemble hydraulique en conformité vis-à-vis cette réglementation, il apparait aujourd'hui nécessaire de conduire une étude dont les objectifs sont de :

1. Acquérir des connaissances fines relatives aux enjeux hydrauliques, écologiques, juridiques, fonciers, historiques, culturels, etc. relatifs à l'ensemble hydraulique
2. Etudier des solutions techniques d'aménagement visant à répondre aux obligations réglementaires attachées à l'ensemble hydraulique et, dans la mesure du possible, à simplifier les modalités de gestion de l'ensemble hydraulique
3. Etablir un avant-projet définitif pour l'aménagement de l'ensemble hydraulique

#### Présentation des opérations envisagées :

Les opérations envisagées sont respectivement :

1. Etablir un état des lieux / diagnostic détaillé des enjeux associés à l'ensemble hydraulique afin notamment :
  - de comprendre le fonctionnement hydrologique actuel de l'ensemble hydraulique,
  - de préciser les enjeux hydro-éco-morphologiques liés à la présence de l'ensemble hydraulique ;
  - de statuer sur le caractère éventuellement « atypique » de l'hydrosystème local (intérêt de restituer le débit réservé au milieu au droit de l'ouvrage).
  - de disposer d'une connaissance fine de la valeur patrimoniale et historique, du statut juridique et de la consistance légale de l'ensemble hydraulique.
2. Etudier et d'analyser différentes solutions techniques d'aménagement. Il s'agit notamment d'évaluer les rapports coûts/bénéfices attendus par les différents scénarii envisagés sur les différentes composantes du projet (environnementales et sociales).
3. Concevoir un avant-projet

#### Présentation de la demande

Il est proposé que la Mairie assure la maîtrise d'ouvrage des opérations présentées ci-dessus. La mise en œuvre de ce projet nécessite le concours d'une maîtrise d'œuvre pour assurer les missions décrites dans le tableau suivant :

Tableau: Missions de Maîtrise d'Œuvre (MOE)

Tranches	Missions	Objectifs
Tranche ferme	Etat des lieux / diagnostic de l'ensemble hydraulique de Til-Chatel et des hydrosystèmes associés	Cet état des lieux / diagnostic doit notamment permettre <ul style="list-style-type: none"> <li>d'identifier et de caractériser précisément l'ensemble des enjeux (hydrologiques, écologiques, socio-économiques) liés à l'ensemble hydraulique.</li> <li>d'éclairer le choix futur du type d'aménagement (effacement total, partiel ou aménagement) à étudier dans la phase suivante.</li> </ul>
Tranche optionnelle 1	Proposition de solutions techniques d'aménagement	Le prestataire proposera une note technique / une analyse multicritère des avantages / inconvénients de chacun des scénarii d'aménagement envisagés La note proposée doit permettre au comité de pilotage du projet de faire un choix éclairé sur la solution d'aménagement à développer.
Tranche optionnelle 2	Réalisation d'une étude d'avant-projet définitif + dossier réglementaire	Le prestataire définira un programme d'action détaillé et chiffré et le soumettra à l'approbation du Comité de Pilotage. Cet avant-projet fera l'objet d'un rapport détaillé et sera décliné sous la forme d'une note de synthèse et d'une brochure destinés à une communication grand public. Le titulaire du marché produira également un dossier « loi sur l'eau » idoine.

Le Syndicat intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle propose de soutenir financièrement cette opération dans le cadre d'une convention de partenariat financier passée avec la mairie.

Délai d'engagement envisagé : fin 2016 – début 2017

Coût estimatif : 25 000 € HT

Plan de financement envisagé

- 80 % Agence de l'eau RMC
- 10 % Commune de Til-Châtel
- 10 % SITIV

Après avoir entendu l'exposé des opérations ci-dessus décrites, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet et d'autoriser la mairie de Til-Châtel à engager une étude préalable à la mise en conformité de l'ensemble hydraulique des Terrières.
- autorise à ce titre le maire à

- Lancer un avis d'appel public à la concurrence pour le marché d'études relatif aux opérations visées par la présente délibération,
- signer une convention de partenariat financier avec le SITIV,
- Formuler les demandes de subventions auprès des partenaires financiers (Agence de l'eau RMC),
- signer tous les autres documents nécessaires à la réalisation des projets.

### **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - CLECT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Covati du 22 décembre 2015 portant création et composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT),

Le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique ( FPU) à l'échelle communautaire, la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Le calcul de l'attribution de compensation correspond, de droit, à la somme des produits de fiscalité professionnelle perçus par les communes au cours de l'exercice 2015 (y compris la compensation pour suppression de la part salaires et la compensation pour réduction de la fraction imposable des recettes) dont on retranche le montant des transferts de charges sur la base d'une évaluation réalisée par la CLECT.

La CLECT peut également proposer des modalités dérogatoires de calcul de l'attribution de compensation afin de prendre en compte des éléments complémentaires qui optimisent la neutralité budgétaire.

Cette évaluation des charges ainsi que les préconisations font l'objet d'un rapport de la CLECT qui constitue dès lors la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation.

Considérant le rapport adopté par les membres de la CLECT le 21 septembre 2016 et annexé à la présente délibération,

Considérant la notification en date du 23 septembre 2016 de ce rapport de la CLECT par la Covati,

Considérant que les conseils municipaux des 23 communes membres sont appelés à se prononcer,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 21 septembre 2016, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évolution des ressources fiscales et recommandant un calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire,

Décide d'approuver les montants de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT (en page 6), soit pour la commune de Til-Châtel

Attribution de compensation fiscale d'un montant de 171605€

Evaluation des charges d'un montant de 3342€

Soit une Attribution de Compensation dérogatoire d'un montant de 168263€

### **Modification des statuts de la COVATI**

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération de la Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon adoptée par le conseil communautaire le 27 septembre 2016 approuvant la modification des statuts,

Le Maire explique que les articles 64 et 66 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) viennent modifier les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Il précise que les EPCI à fiscalité propre existants à la date du 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de cette loi, doivent modifier leurs statuts au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

La version des statuts proposées vise à :

- Inscrire la compétence développement économique dans sa nouvelle rédaction
- Ajouter la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage ».

Cette refonte est aussi l'occasion d'identifier clairement les compétences comme obligatoires, optionnelles et facultatives.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification des statuts de la Covati proposée.

Précise que ces statuts entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vote les statuts annexés à la présente délibération.

### **Participation frais de scolarité :**

Le Maire donne lecture des dépenses effectuées au profit des Écoles de Til-Châtel, telles qu'elles apparaissent au compte administratif 2015, pour l'année scolaire 2015/2016 :

<b>60631</b>	<b>Produits d'entretien :</b>	<b>1129.60</b>
<b>60611</b>	<b>Eau &amp; assainiss. :</b>	<b>1168.63</b>
<b>60612</b>	<b>Énergie/électricité :</b>	<b>3703.80</b>
<b>60621</b>	<b>combustible :</b>	<b>10679.03</b>
<b>61522</b>	<b>Entretien bâtiments :</b>	<b>1776.78</b>
<b>6262</b>	<b>Frais de télécommunications/internet:</b>	<b>787.66</b>
<b>6067</b>	<b>Fournitures scolaires :</b>	<b>4625.62</b>
<b>6411</b>	<b>Personnel de service (Hors ATSEM) :</b>	<b>15899.10</b>
	<b>Total</b>	<b>39770.22</b>

Soit un coût par élève(161) de 247.02€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, qu'il sera demandé aux communes concernées une somme de 247.02€ par enfant non domicilié à Til-Châtel à titre de participation aux frais scolaires.

### **Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier provisoire**

Le maire informe les membres du Conseil Municipal de la parution, au Journal Officiel, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public

par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014, permettant d'escompter dès 2015 la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes. Le maire propose au Conseil Municipal

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

---

### **Questions diverses**

- Le maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été informé par la COVATI, le 17 octobre dernier, d'un projet d'implantation d'un parc solaire de 30 ha sur le site du parc d'activités Seuil de Bourgogne/Til-Châtel.
- La société SOCATER a été mandatée par le SICECO afin de procéder à la reprise des travaux d'éclairage public de l'aire de loisirs des Ecluses conformément à la demande initiale du Conseil Municipal.
- L'Assemblée nationale a adopté définitivement le transfert de l'enregistrement et de la dissolution des Pacs aux mairies
- La municipalité a été informée de l'obtention des subventions DETR suivantes :
  - 7906€ pour la mise en place de nouveaux jeux sur les aires de loisirs des Ecluses et de la rue de la Forge et la création d'un parcours de santé
  - 5958 € pour les travaux de mise en sécurité du groupe scolaire. Il est précisé que ce dernier projet doit faire l'objet d'une modification.
- La société SAUR a fait parvenir une étude hydraulique afin de comprendre le fonctionnement du réseau d'eau en période de consommation habituelle et lors de l'ouverture d'un poteau incendie sur le réseau.
- Les pompiers sont intervenus le 15 octobre dernier afin de détruire 2 nids de guêpes situés à proximité du restaurant scolaire.

Til-Châtel, le 19.10.2016

le maire,

Alain GRADELET